

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue Charles de Gaulle
43009 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCADRAV

Le Chabron
43350 Saint-Paulien

Références : UID4243-MEA-026-157
Code AIOT : 0005600932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement SOCADRAV implanté Le Chabron 43350 Saint-Paulien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCADRAV
- Le Chabron 43350 Saint-Paulien
- Code AIOT : 0005600932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article r512-39-1	Sans objet
2	Mise en œuvre de la mise en sécurité et réhabilitation	Code de l'environnement du 02/11/2024	Demande de justificatif à l'exploitant

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article r512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'arrêté préfectoral n°D2B12008/18 du 21 janvier 2003 porte l'autorisation d'exploiter à 2033. Cependant, le gisement est épuisé et peu qualitatif. De ce fait, la société a terminé l'extraction sur le site et a entrepris la remise en état. Les garanties financières sont en cours sur le site jusqu'au 31 décembre 2028. L'État peut mettre en œuvre les garanties financières en cas d'abandon du site. L'exploitant a pris attache avec le bureau d'étude SOCOTEC, La notification de cessation d'activité a eu lieu 11 février 2026. Les ATTES sont en cours de constitution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en œuvre de la mise en sécurité et réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/11/2024, article bb
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'il met fin à son activité, l'exploitant d'une ICPE se doit de réaliser différentes opérations visant à garantir que son site ne présente plus d'inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement. Ces opérations sont actuellement décrites à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Il s'agit: • de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, c'est à dire une diminution d'activité telle que celle-ci ne relève plus de la nomenclature ICPE. Ceci concerne donc à la fois une activité s'arrêtant complètement tout comme une installation toujours en exploitation mais passant en dessous d'un seuil de classement. La mise à l'arrêt définitif doit être notifiée au préfet plusieurs mois à l'avance, car elle enclenche le reste de la procédure de cessation. La notification est définie aux articles R. 512-39-1 , R. 512-46-25 et R. 512-66-1 ; • de la mise en sécurité de l'installation, c'est à dire la suppression des principaux risques à court terme. Cela inclut l'enlèvement des déchets et produits dangereux, la limitation des accès au site depuis l'extérieur, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance de l'effet de l'installation basée sur un diagnostic. Cette étape doit être menée au plus tôt après la mise à l'arrêt définitif, afin d'éviter que l'état général du site ne se dégrade; • de la détermination de l'usage futur du site, si le site n'est pas soumis à déclaration (usage industriel par défaut) ou si cet usage n'est pas déterminé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement (qui définit l'usage s'il a été pris après 2004), selon la procédure de consultation définie aux articles R. 512-39-2 ou R. 512-46-26 . L'usage futur permet de définir les objectifs de réhabilitation. Pour les sites soumis à autorisation et enregistrement, l'article R. 512-39-3bis (ou R. 512-46-27bis) permet de revoir cet usage en cours de travaux de réhabilitation en cas d'imprévu technique important; • de la réhabilitation, qui consiste à rendre les terrains compatibles avec l'usage prédéterminé, comme le définit l'article L. 556-1 A . Cela implique généralement des opérations de dépollution. Pour les sites soumis à autorisation et enregistrement, l'exploitant doit faire parvenir à l'inspection un mémoire de réhabilitation qui définit ces opérations, comme le prévoit les articles R. 512-39-3 et R. 512-46-27 . Pour ces mêmes sites, l'exploitant peut solliciter un report de la réhabilitation si la mise à l'arrêt ne libère pas de terrains, c'est à dire que des activités non arrêtées demeurent au même emplacement. L'article R. 512-39 (ou R. 512-46-24bis) définit un délai de silence valant refus de 4 mois à compter de la transmission de cette demande au préfet. • La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 , dite "loi ASAP", a modifié les articles législatifs du code de l'environnement relatifs à la fin d'activité des ICPE. S'inspirant du dispositif introduit par la loi ALUR, elle impose à l'exploitant le recours à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués afin d'attester de la bonne réalisation des différentes étapes de la cessation d'activité. Il s'agit: • pour les sites soumis à autorisation (article L. 512-6-1) et enregistrement (article L. 512-7-6) d'attester de la mise en oeuvre des mesures de mise en sécurité, de l'adéquation du mémoire de réhabilitation puis de la conformité des travaux de réhabilitation;

Constats :

Dans le cadre de la réalisation des ATTES, le bureau d'étude SOCOTEC souhaitait que nous convenions d'une entrevue sur site.

Il est rappelé que c'est au bureau d'étude certifié de se prononcer sur les opérations de mise en sécurité et délivrer, ou non, l'ATTES-SECUR. La DREAL n'intervient qu'en cas de désaccord majeur. Le bureau d'étude peut évoquer des écarts aux mesures envisagées en le justifiant.

Les points questionnant le bureau d'étude sont :

- La présence de dalles bétons enfouies
→ L'avis de la DREAL : la remise en état était prévue pour du pâturage. Le bureau d'étude en charge de la délivrance des ATTES doit juger si les dalles enfouies entravent, ou non, la finalité de la remise en état.
- Hauteurs de fronts supérieures à 15 mètres à certains endroits (Hauteur maximale de 25 mètres d'après le plan topographique mais respect des pentes à 70°)
→ L'avis de la DREAL : deux fronts successifs ont été recouverts par du remblai, pour faire un seul front de 20 à 25 m à certains endroits, couvert donc d'un remblai, pour une pente finale à 60% environ. Le bureau d'étude en charge de la délivrance des ATTES doit déterminer si cela entrave, ou non, la stabilité du massif avec une étude géotechnique.
- Distance des fronts de taille légèrement inférieures à 10m par rapport à la limite autorisée à certains endroits de la carrière
→ L'avis de la DREAL : dans certaines zones, la bande des 10 m est réduite à 5 m. Il s'agit d'une non-conformité en cours d'exploitation. Cette prescription permet de prévenir l'effondrement des terrains voisins en cours d'exploitation. Le bureau d'étude en charge de la délivrance des ATTES doit déterminer si cela entrave, ou non, la stabilité du massif avec une étude géotechnique.
- Présence, au centre du site, d'un massif non exploité présentant des affleurements rocheux nus, susceptibles de provoquer des éboulements
→ L'avis de la DREAL : c'est au bureau d'étude de se positionner quant aux « verrues » présentes sur site et de déterminer si elles entravent la mise en sécurité du site.

Depuis la loi ASAP qui a mis en place les ATTES, l'inspection n'a plus en charge le récolement de la réhabilitation des sites ICPE, cette compétence a été transférée aux bureaux d'étude agréés en sites et sols pollués.. L'inspection ICPE est venue sur site à la demande de l'exploitant et du bureau d'étude cependant c'est au bureau d'étude d'engager sa responsabilité sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite